



VILLE D'UGINE (Savoie) COMpte RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU LUNDI 12 JUILLET 2021

Le Conseil Municipal d'Ugine régulièrement convoqué le 6 juillet 2021 s'est réuni, en mairie, sous la présidence de M. Franck LOMBARD, Maire, le lundi 12 juillet 2021 à 18h30.

Secrétaire de séance : *Mme Françoise VIGUET-CARRIN*

Étaient présents : *M. Franck LOMBARD, Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Michel CHEVALLIER, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, M. Emmanuel LOMBARD, Mme Vanessa PUT DE GIULI, M. Jamel BOUCHEHAM, M. Mustapha HADDOU, M. Simon OUVRIER-BUFFET, Mme Pauline BRESSE, M. Gérard RUFFIER-MONET, Mme Marie-Thérèse BERGERET, M. Nathan EXCOFFIER, Mme Annabelle MOREL, Mme Stéphanie LUSSIANA, Mme Virginie NAIRE, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, Mme Jamila ADEM-EL ATTAOUI, M. Jean-Pierre PLAISANCE, Mme Caroline BRULEY, Mme Audine FRECKMANN.*

Représentés : *Mme Sophie BIBAL ayant donné pouvoir à Mme Agnès CHEVALIER-GACHET, Madame Catherine CLAVEL ayant donné pouvoir à M. Simon OUVRIER-BUFFET, M. Umberto DIMASTROMATTEO ayant donné pouvoir à M. Michel CHEVALLIER, M. Joseph SCATIGNO ayant donné pouvoir à Mme Françoise VIGUET-CARRIN et M. Michel VARRONI ayant donné pouvoir à M. Jamel BOUCHEHAM, M. Eric FUSS ayant donné pouvoir à Mme Audine FRECKMANN.*

Absente : *Mme Agnès CREPY.*

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 17 MAI 2021

Mme Audine FRECKMANN revient sur les échanges lors du dernier conseil municipal concernant le conflit opposant la commune à un propriétaire et plus précisément sur l'accusation de destruction de la voie publique par ce dernier.

Mme Audine FRECKMANN informe qu'elle s'oppose au compte-rendu car le conseil municipal n'est pas le lieu pour ce type de procédure et d'insinuation.

Le compte rendu est approuvé à 26 voix pour et 2 oppositions (Mme Audine FRECKMANN et M. Eric FUSS).

4

B – MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Le Maire propose de rajouter la délibération n°23 « Programme des revêtements 2021 à 2025 – Autorisation de signature des marchés » rapportée par M. Michel CHEVALLIER.

M. Le Maire informe que M. Eric FUSS étant absent la motion sera rapportée par Mme Audine FRECKMANN.

C - COMMUNICATIONS DIVERSES

EVENEMENTS FAMILIAUX :

- Naissance de Léana, fille de Julien RUFFIER-LANCHE, née le 25/04/2021.
- Naissance de Ruby, fille d'Alexandre AQUILINA, née le 06/06/2021.

COMMUNICATIONS DIVERSES :

→ Organisation de l'accueil périscolaire à Héry

Mme Vanessa PUT DE GIULI informe que suite à une rencontre avec les parents d'élèves d'Héry et leur demande d'accueils périscolaires, il a été convenu que ces temps seront gérés en autonomie par les parents.

La commune les accompagnera via l'association de parents d'élèves existante, avec la mise à disposition de la salle de classe et des sanitaires avec une convention d'utilisation.

→ Parcours citoyen – Sensibilisation aux déchets jetés dans l'espace public – Collège Ernest Perrier de la Bâthie

Dans le cadre du parcours citoyen, les élèves ont été sensibilisés aux déchets jetés sur la voie publique avec l'organisation d'une demi-journée de ramassage par 2 classes de 5^{ème} et les élèves du Conseil de la Vie Collégienne. Le ramassage a eu lieu aux alentours du collège, du lycée, du stade, du skate park, du parc des Berges, de la piste cyclable et de la piscine. Les sacs poubelle ont été déposés dans la cour et une petite exposition photos a été réalisée pour sensibiliser les autres élèves.

Le Collège remercie la commune pour la mise à disposition de gants et sacs poubelle. La commune tient à féliciter les jeunes pour leur initiative.



REMERCIEMENTS :

Du musée du Crest-Cherel pour l'acheminement de la pompe à bras des sapeurs-pompiers ainsi que pour les interventions des services municipaux pour l'entretien et l'embellissement du musée.

De l'Amicale des sapeurs-pompiers pour l'autorisation d'utiliser le plan d'eau pour leur concours de pêche.

La Boule Uginoise pour les diverses interventions des services techniques au Boulodrome.

D'Ugine Animation, du Comité de jumelage et de l'association POLONEZ pour l'octroi d'une subvention.

De John BATHO et ses filles, pour l'accueil de l'exposition VISAGES ET PAYSAGES D'EN HAUT à CURIOX ainsi que l'implication des services et des bénévoles pour la mise en place de cette dernière.

DECISIONS :

Décision du 21/04/2021 N°2021-10 Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur l'institution d'une régie de recettes et d'avances pour le centre de loisirs sans hébergement des 3-11 ans</i>
Décision du 21/04/21 N°2021-11 Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur l'institution d'une régie de recettes au funérarium</i>
Décision du 21/04/2021 N°2021-12 Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur l'institution d'une régie de recettes au service Associations</i>
Décision du 25/03/21 N°2021-15 Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur l'avenant n°2 au marché de travaux de déconstruction de bâtiments – Entreprise Martoia TP – pour un montant de 2 694.45€HT. Montant du marché initial 26 500€HT – Montant total 29 194.45€ HT</i>
Décision du 01/06/21 N°2021-19 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles maternelles et primaires de la commune – Lot 1 : Fournitures scolaires et loisirs créatifs – Entreprise LACOSTE pour un montant maximum de 25 000€ HT</i>
Décision du 01/06/21 N°2021-20 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles maternelles et primaires de la commune – Lot 2 : Matériel sportif, jeux et jouets – SAS papeterie Pichon pour un montant maximum de 7 000€ HT</i>

Décision du 01/06/21 N°2021-21 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles maternelles et primaires de la commune – Lot 3 : Livres scolaires et non scolaires – Office général de la documentation pour un montant maximum de 8 500€ HT</i>
Décision du 01/06/21 N°2021-22 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur l'acquisition de fournitures scolaires pour les écoles maternelles et primaires de la commune – Lot C01 – Matériel sportif, jeux et jouets - SAS papeterie Pichon pour un montant maximum de 4 000€ HT</i>
Décision du 10/06/21 N°2021-23 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur la réfection de l'école maternelle Pringolliet – Lot 1 : rez-de-rue Cloisons, plâtrerie, peinture, faux-plafonds – Entreprise PEPIN DONAT pour un montant de 23 136€ HT.</i>
Décision du 10/06/21 N°2021-24 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur la réfection de l'école maternelle Pringolliet – Lot 2 : rez-de-cour Cloisons, plâtrerie, peinture, faux-plafonds – Entreprise PEPIN DONAT pour un montant de 27 810€ HT.</i>
Décision du 10/06/21 N°2021-25 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur la réfection de l'école maternelle Pringolliet – Lot 3 : rez-de-rue Sols souples – Société DHIEN SOLS pour un montant de 14 533.20€ HT.</i>
Décision du 10/06/21 N°2021-26 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur la réfection de l'école élémentaire Pringolliet – Lot 1 : rez-de-rue Cloisons, plâtrerie, peinture, faux-plafonds – Entreprise PEPIN DONAT pour un montant de 17 532.50€ HT.</i>
Décision du 10/06/21 N°2021-27 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur la réfection de l'école élémentaire Pringolliet – Lot 2 : rez-de-rue – Sols souples – Société DHIEN SOLS pour un montant de 11 352€ HT.</i>
Décision du 10/06/21 N°2021-28 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur la réfection de l'école élémentaire Pringolliet – Lot 3 : niveau 1 - Cloisons, plâtrerie, peinture, faux-plafonds – Entreprise PEPIN DONAT pour un montant de 17 012.50€ HT.</i>
Décision du 10/06/21 N°2021-29 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur la réfection de l'école élémentaire Pringolliet – Lot 4 : niveau 1 – Sols souples – Société DHIEN SOLS pour un montant de 12 672€ HT.</i>
Décision du 10/06/21 N°2021-30 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur la réfection de l'école élémentaire Pringolliet – Lot 5 : niveau 2 – Cloisons, plâtrerie, peinture, faux-plafonds – Entreprise PEPIN DONAT pour un montant de 9 573.50€ HT</i>
Décision du 10/06/21 N°2021-31 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur la réfection de l'école élémentaire Pringolliet – Lot 6 : niveau 2 – Sols souples – Société DHIEN SOLS pour un montant de 7 568€ HT.</i>

Décision du 15/06/21 N°2021-34 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur les services de télécommunication – lot 1 : Téléphonie fixe abonnements lignes isolées et groupements, tous trafics – Entreprise STELLA pour un montant estimatif de 10 754.23€ HT. Le montant annuel maximum de l'accord cadre est de 20 000€ HT.</i>
Décision du 15/06/21 N°2021-35 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur les services de télécommunication – lot 2 : Téléphonie mobile abonnements, fournitures de terminaux et accessoires – Entreprise SFR pour un montant estimatif de 12 539€ HT - Le montant annuel maximum de l'accord cadre est de 15 000€ HT.</i>
Décision du 14/06/21 N°2021-36 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de la cuisine centrale – Société TROIS C pour un montant de 109 200€ HT.</i>
Décision du 22/06/21 N°2021-37 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur le transport de personnes – lot 1 : Périscolaire - SAS VOYAGE LOYET pour un montant annuel maximum de l'accord cadre est de 10 000€ HT.</i>
Décision du 22/06/21 N°2021-38 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur le transport de personnes – lot 2 : Centre socioculturel et secteur jeunesse - SAS FAURE SAVOIE pour un montant annuel maximum de l'accord cadre de 10 000€ HT.</i>
Décision du 22/06/21 N°2021-39 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur le transport de personnes – lot 3 : centre de loisirs enfants - SAS FAURE SAVOIE pour un montant annuel maximum de l'accord cadre de 9 000€ HT.</i>
Décision du 22/06/21 N°2021-40 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur le transport de personnes – lot C01 : transport Héry sur Ugine – TRANSDEV BASSIN ANNECIEN pour un montant annuel maximum de l'accord cadre de 2 000€ HT.</i>
Décision du 22/06/21 N°2021-41 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur le transport de personnes – lot C02 : transport à l'intérieur de la commune – TRANSDEV BASSIN ANNECIEN pour un montant annuel maximum de l'accord cadre de 5 000€ HT.</i>
Décision du 22/06/21 N°2021-42 Rapporteur : Michel CHEVALLIER	<i>Portant sur le transport de personnes – lot CE01 : sorties culturelles et sportives – VOYAGES LOYET pour un montant annuel maximum de l'accord cadre de 20 000€ HT.</i>

M. Chevallier fait un point sur la trésorerie.

Le 12 juillet 2021, elle s'élève à 3 280 K€.

D - EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

FINANCES

Délibération n°01 Révision tarifs 2021 de la Cuisine Centrale

Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

Depuis le 1^{er} septembre 2020, la Cuisine Centrale fournit des repas pour les cantines scolaires et multi accueils de plusieurs communes du Val d'Arly.

Par délibération n°6 du 1^{er} février 2021, le Conseil Municipal fixait les tarifs 2021 du budget annexe de la Cuisine Centrale notamment les frais de livraison pour ces repas.

Au vu du nombre de repas livrés et des frais de livraison engagés, il convient de fixer pour les frais de livraison comme suit à compter du 1^{er} septembre 2021.

	Tarifs 2021 HT	Tarifs 2021 TTC
Livraison repas hors territoire communal au 1er septembre 2021		
Frais de livraison - repas Val d'Arly	1.07	1.13

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le tarif des frais de livraison « Repas Val d'Arly » sur le budget annexe de la Cuisine Centrale à 1.13 € TTC à compter du 1^{er} septembre 2021.

Délibération n°02 Loyer mensuel de garages situés à Héry sur Ugine

Rapporteur : M. Franck SOUQUET-GRUMEY

Par délibération n° 6 du 14 décembre 2020 le conseil municipal approuvait les tarifs pour l'année 2021 et notamment ceux des garages.

La commune d'Ugine est propriétaire de 3 garages situés à Héry sur Ugine utilisés jusqu'à ce jour par les services techniques.

Désormais vacants, il convient de les proposer à la location et de fixer le loyer mensuel à 50 € TTC.

Le Commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le loyer mensuel des garages situés Héry sur Ugine à 50 € TTC.

AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

Délibération n°03 Acquisition d'un terrain au lieu-dit Pussiez à M. Michel LOMBARD *Rapporteur : Mme Françoise VIGUET-CARRIN*

Monsieur LOMBARD Michel est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 589, d'une surface de 1255 m² et située au lieu-dit « Pussiez d'en Haut ».

La largeur du chemin rural jouxtant la parcelle étant insuffisante sur certaines portions, La commune a sollicité M. LOMBARD Michel pour céder une bande de terrain.

M. LOMBARD Michel a fait part de son accord pour céder cette sur largeur au prix de 1,63 € le m² soit, pour une surface de 55 m², un montant total de 89,65 €.

Ce terrain est situé en zone UD du Plan Local d'Urbanisme.

Les frais de notaire seront à la charge de la Commune d'Ugine.

La Commission Municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve l'acquisition par la Commune du bien précité aux conditions susmentionnées,**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire**

Délibération n°04 Modification de la date d'application de l'instauration de la redevance d'occupation du domaine public *Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET*

Par délibération n° 16 en date du lundi 20 juillet 2020, le conseil municipal approuvait l'instauration de la redevance d'occupation du domaine public, la fixation des tarifs annuels et la mise en place d'une convention d'occupation du domaine public et d'une charte à compter du 1^{er} janvier 2021.

Par délibération n° 10 en date du lundi 14 décembre 2020, le conseil municipal approuvait la modification de la date d'application de l'instauration de la redevance du domaine public au 1^{er} juillet 2021, en raison des conditions sanitaires et économiques liées à la COVID-19.

La reprise de l'activité économique depuis le 29 avril 2021 reste encore fragile, aussi la Municipalité propose de reporter la date d'application de l'instauration de la redevance du domaine public au 1^{er} janvier 2022.

Les tarifs et autres conditions restent inchangés.

La Commission Municipale a examiné ce dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Approuve le report de la date d'application de l'instauration de la redevance d'occupation du domaine public aux conditions susmentionnées,***
- ***Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.***

Délibération n°05 Désaffectation et déclassement du domaine public d'une bande de terrain située au lieu-dit « les Fontaines » en zone industrielle
Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

La Commune d'Ugine est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 2205 située au lieu-dit « les Fontaines ».

Une bande de terrain d'une surface d'environ 300 m², située entre cette parcelle et le Nant Cruet, dépend, à ce jour, du domaine public communal.

La Municipalité a été sollicitée pour la cession d'une partie des parcelles B n° 2205 et B n° 2363 et des 300 m² environ du domaine public susmentionné.

Aussi, considérant que cette emprise du domaine public ne présente aucune utilité pour la Commune et qu'elle ne fait l'objet d'aucune affectation à un service public ou à l'usage direct du public, il est proposé, conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement afin de l'intégrer au domaine privé de la Commune.

Un document d'arpentage déterminera le nombre de m² réellement concerné par cette désaffectation et ce déclassement.

Ce terrain est situé en zone UEc du Plan Local d'Urbanisme.

Les frais de géomètre seront à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Constata la désaffectation du domaine public susmentionné,***
- ***Prononce le déclassement du domaine public communal susmentionné,***
- ***Intègre ce terrain au domaine privé de la Commune,***
- ***Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.***



Délibération n°06 Cession de terrain au lieu-dit « Les Fontaines » en Zone Industrielle à la SCI Les Coquelicots ou toute société s'y substituant

Rapporteur : M. Simon OUVRIER-BUFFET

La SCI les Coquelicots a fait part à la Commune de son souhait d'acquérir une surface d'environ 1 000 m² sise en partie sur les parcelles communales cadastrées section B n° 2205 et B n° 2363 et en partie sur le domaine public communal faisant l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public.

Ces terrains n'étant pas utiles pour la Commune, la Municipalité a émis un avis favorable à la cession de ces derniers, situés en zone UEc du Plan Local d'Urbanisme, au prix de 45 € HT le m².

Un document d'arpentage déterminera le nombre de m² réellement cédés.

Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve la vente par la Commune à la SCI les Coquelicots ou toute société s'y substituant, les biens précités, aux conditions susmentionnées,**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.**

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°07 Institution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

4

Vu les crédits inscrits au budget,

Il est proposé à l'assemblée la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Ainsi, les agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une IFCE. Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires susceptible d'être versé.

L'IFCE est calculée sur la base de l'IFTS de 2ème catégorie (grade d'attaché territorial) soit 1091.70 € (montant en vigueur au 1^{er} février 2017), auquel est appliqué un coefficient fixé à 8 pour la Ville d'Ugine. Ce montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit global.

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global correspond au 1/12^{ème} du taux moyen annuel d'IFTS de 2^{ème} catégorie multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'IFCE
- d'une somme individuelle au plus égale au quart du montant annuel de la collectivité calculé ci-dessus, soit $(1091.70 \text{ €} \times 8) / 4 = 2\ 183.40 \text{ €}$

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Institue selon les modalités décrites ci-dessus l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,***
- ***Décide que, conformément au décret n°91-875, le Maire, ou son représentant, fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE,***
- ***Paye cette indemnité après chaque tour d'élections,***
- ***Autorise M. le Maire, ou son représentant, à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections et de signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers.***

Délibération n°08 Institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de la Ville d'Ugine
Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret n°2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2021,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents titulaires et stagiaires de catégorie B et de catégorie C des services de la Ville d'Ugine dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, notamment les weekends et jours fériés.

Ces indemnités sont applicables aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont précisément considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées selon les conditions cumulatives suivantes :

- à la demande du responsable de service ou de la direction générale des services,
- au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail
- lorsque les missions ne sont pas contenues dans la fiche de poste de l'agent.

La collectivité veillera à ce que l'agent soit informé du type de compensation auquel il a droit avant de réaliser toute heure.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du responsable de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Par ailleurs, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2003, le contingent mensuel peut être dépassé uniquement dans le cadre de la mission concernant la viabilité hivernale.

Considérant qu'il appartient au responsable de l'agent de fournir un décompte du temps de travail effectué par les agents dont il a la charge.

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Institue selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :***

Filière	Catégories	Grades
Technique	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
	C	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal
	B	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Administrative	C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
	B	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe

Animation	C	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
	B	Animateur Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 1 ^{ère} classe
Sociale	C	Agent social Agent social principal de 2 ^{ème} classe Agent social principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
Police municipale	C	Gardien-Brigadier Brigadier-Chef principal
	B	Chef de service de police municipale Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe

- **Compense les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires versé mensuellement. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Un état déclaratif est fourni par le responsable hiérarchique de l'agent concerné.**
- **Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.**
- **Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.**
- **Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Délibération n°09 Modification d'un poste d'adjoint d'animation – Catégorie C – A temps non complet

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation,

Lors du conseil municipal du 21 septembre 2020, un poste d'adjoint d'animation à temps non complet a été créé pour une durée hebdomadaire de 32.90 heures (94%).

Considérant la demande de l'agent et les nécessités de service, il convient de modifier le temps de travail de ce poste à hauteur de 33.60 heures (96%).

Cet agent sera affilié au régime de retraite de la CNRACL.

Les crédits sont prévus au budget. Le tableau des effectifs sera mis à jour.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Modifie le temps de travail d'un poste d'adjoint d'animation selon les dispositions prévues ci-dessus.**
- **Autorise M. le Maire, ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Délibération n°10 Modification d'un poste d'adjoint technique – Catégorie C – A temps non complet

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Lors du conseil municipal du 21 septembre 2020, un poste d'adjoint technique à temps non complet a été créé pour une durée hebdomadaire de 25.90 heures (74%).

Considérant la demande de l'agent et les nécessités de service, il convient de modifier le temps de travail de ce poste à hauteur de 31.85 heures (91%).

Cet agent sera affilié au régime de retraite de la CNRACL.

Les crédits sont prévus au budget. Le tableau des effectifs sera mis à jour.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Modifie le temps de travail d'un poste d'adjoint technique selon les dispositions prévues ci-dessus.**
- **Autorise M. le Maire, ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Délibération n°11 Modification de quatre postes d'adjoint technique principal de 2ème classe – catégorie C – à temps non complet

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le décret n°2006-1691 du 22.12.2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Considérant les nécessités de service, il convient de modifier le temps de travail de quatre postes d'adjoint technique principal de 2ème classe selon les éléments suivants :

Date des délibérations initiales	Durée hebdomadaire actuelle	Durée hebdomadaire au 01.09.2021
05.11.2018	26.25	30.80
16.09.2019	27.65	32.90
17.02.2020	21.35	29.75
06.11.2017	33.60	29.75

Les agents seront affiliés au régime de retraite de la CNRACL.

Les crédits sont prévus au budget. Le tableau des effectifs sera mis à jour.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Modifie les durées hebdomadaires de quatre postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe selon les dispositions prévues ci-dessus.**
- **Autorise M. le Maire, ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Délibération n°12 Conditions d'accueil des apprentis à partir de la rentrée scolaire 2021 / 2022

Rapporteur : Mme Annabelle MOREL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

1

Vu l'avis du comité technique en date du 22 juin 2021 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Le Maire propose d'accueillir au sein des effectifs de la collectivité des apprentis selon les modalités suivantes :

Il peut être accueilli simultanément cinq apprentis répartis dans les différents services communaux : administratif, technique, espaces verts, animation ...

Les niveaux de diplômes retenus seront :

- Niveau V (CAP, BEP)
- Niveau IV (baccalauréat, brevet professionnel, brevet de technicien)
- Niveau III (bac + 2 DEUG, BTS, DUT, DEUST, etc.)
- Niveau II (bac + 3 ou 4 licence, maîtrise ou équivalent)
- Niveau I (bac+ 4 ou 5 master, doctorat, diplôme de grande école, etc.)

L'apprenti est amené à réaliser des tâches dans plusieurs services et sur des thématiques qui pourront être transversales avec le personnel, les élus, les administrés. Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres agents incluant le temps de présence en centre de formation d'apprentis. Le mode en temps partiel est exclu.

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge. En outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC.

Âge de l'apprenti	Année du contrat		
	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
- 18 ans	27%	39%	55%
18 à 20 ans	43%	51%	67%
21 à 25 ans	53%	61%	78%
+ 26 ans	100%	100%	100%

* Conformément aux dispositions de l'article 6222-15 du code du travail, un apprenti préparant un master II en apprentissage, après avoir accompli sa première année sous statut étudiant, est considéré comme ayant effectué une première année d'apprentissage. Par conséquent, sa rémunération doit être au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage.



Si l'apprenti est en situation de handicap et qu'il a besoin d'une année supplémentaire pour finaliser son contrat d'apprentissage, la rémunération de l'année supplémentaire est majorée de 15% par rapport à la précédente.

Les salaires versés aux apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de 100% du SMIC.

L'apprenti suit un enseignement général, théorique et pratique dans le centre de formation d'apprentis et travaille en alternance dans la collectivité/ l'établissement pour mettre en œuvre les savoirs acquis.

L'apprenti est obligatoirement guidé par un maître d'apprentissage, justifiant d'une expérience professionnelle et d'une qualification suffisante. Ce dernier percevra du fait de ses fonctions d'apprentissage, 20 points d'indice majoré au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (sauf NBI plus favorable déjà perçue).

Le nombre d'apprentis suivi par un maître d'apprentissage est limité à deux apprentis et un "redoublant".

Les employeurs peuvent bénéficier d'un certain nombre d'aides financières comme l'exonération de cotisations sociales (totale ou partielle selon la taille de la collectivité).

Il en ressort que le recrutement d'apprentis revêt des avantages pour la collectivité :

- Recruter un agent motivé en bénéficiant de conditions avantageuses,
- Assurer une transmission des savoir-faire et un accompagnement grâce aux maîtres d'apprentissage.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Décide le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées ci-dessus à compter de la prochaine rentrée scolaire 2021 / 2022.***
- ***Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des apprentis et aux modalités de leur accueil seront inscrits au budget.***
- ***Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes et établissements de formation.***

QUALITE DE VIE ET SERVICE A LA POPULATION

Délibération n°13 Réhabilitation EHPAD « La Nivéole » - Autorisation de signature des conventions de financement et de réservation avec les caisses de retraite

Rapporteur : Mme Virginie NAIRE

Par délibération en date du 1^{er} février 2021, la Commune a approuvé le projet de réhabilitation de l'EHPAD La Nivéole.

Le montant maximum des travaux s'élevant à 3 040 000 € HT, il convient de solliciter le soutien financier le plus important possible auprès de tous les organismes de retraite complémentaire qui peuvent solliciter des places prioritaires au sein de l'établissement, afin de garantir l'effet levier nécessaire à la bonne réalisation de cette opération d'envergure.

Aussi, il convient d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions relatives aux subventions et réservations de places des caisses de retraite complémentaires, dans le cadre de la réhabilitation de l'EHPAD La Nivéole.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Autorise M. le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions de soutien financier et de réservations de places prioritaires avec les caisses de retraite complémentaires, dans le cadre de la réhabilitation de l'EHPAD La Nivéole,***
- ***Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.***

Délibération n° 14 Signature de la Convention cadre Tripartite d'utilisation des installations sportives pour l'EPS obligatoire entre la Région Auvergne-Rhône Alpes, le Lycée Technologique Scientifique et Professionnel René PERRIN et la Commune d'Ugine
Rapporteur : Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, loi complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,

Vu la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à la réorganisation et à la promotion des activités physiques et sportives et plus précisément à son article n°40-2 instituant des conventions d'utilisation des équipements sportifs entre les établissements publics d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs,

Vu le décret n°96-495 sur le respect des normes de sécurité aux cages de buts et football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et des buts de basketball,

Vu les circulaires du 9 mars 1994 et du 13 juillet 2004 relatives à la sécurité des élèves dans la pratique des activités physiques scolaires,

Vu la délibération de la Commission permanente du 14 décembre 2020 relative aux nouvelles modalités de prise en charge du fonctionnement de l'EPS obligatoire des élèves des lycées publics et privés sous contrat,

Vu la délibération n°6-2020/2021 du Conseil d'Administration du Lycée René PERRIN, du 05 juillet 2021,

Considérant qu'il convient de clarifier les modalités d'occupation et les responsabilités des utilisateurs des installations sportives et des propriétaires, la Région Auvergne-Rhône Alpes demande que soit conclue une convention tripartite entre le Lycée Technologique Scientifique et Professionnel René PERRIN, elle-même et la Commune d'Ugine pour l'utilisation des installations sportives par le Lycée.

Cette convention donne lieu à une convention cadre bipartite précisant les modalités de mise à disposition de l'équipement sportif entre le Lycée et la Commune d'Ugine.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Approuve la convention cadre tripartite et la convention cadre bipartite relatives à l'utilisation des installations sportives pour l'EPS obligatoire ;***
- ***Autorise le Maire ou son représentant à signer ces conventions et tout acte afférent à ce dossier.***

Délibération n°15 Désignation des représentants de la Commune au sein de l'association Dynamic'Pros

Rapporteur : Mme Stéphanie LUSSIANA

L'association de « l'Union des Commerçants et Artisans d'Ugine » (UCAU) a pour objectif de redynamiser ses actions et ses projets. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2021, l'association a voté le changement de dénomination en « Dynamic'Pros » ainsi que la modification des statuts.

L'article 10 des Statuts de l'association « Dynamic'Pros » prévoit la désignation des membres du collège des représentants de la Ville d'Ugine, par le Conseil Municipal pour la durée du mandat électif.

Il est proposé de désigner les membres de droit comme suit :

- Mme Pauline BRESSE
- M. Simon OUVRIER-BUFFET

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la constitution du collège des représentants de la Collectivité Territoriale cités ci-dessus.



Délibération n°16 Subvention exceptionnelle à l'association Dynamic'Pros

Rapporteur : Mme Stéphanie LUSSIANA

L'association de « l'Union des Commerçants et Artisans d'Ugine » (UCAU) a pour objectif de redynamiser ses actions et ses projets. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2021, l'association a voté le changement de dénomination en « Dynamic'Pros » ainsi que la modification des statuts.

L'association a sollicité la Ville d'Ugine afin de bénéficier d'un soutien financier.

L'article 6574 du budget communal prévoit des subventions de fonctionnement aux associations.

Il est donc proposé d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association « Dynamic'Pros » d'un montant de 2 000 € au titre de l'année 2021.

La commission municipale a examiné le dossier.

Mme Pauline BRESSE et M. Simon OUVRIER-BUFFET ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000€ à l'association « Dynamic'Pros ».

Délibération n°17 Convention de partenariat pour le fonctionnement du Point Ecoute Tarentaise avec l'association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie – intégration d'un écoutant

Rapporteur : M. Mustapha HADDOU

Par délibération du 21 septembre 2020, La Ville d'Ugine approuvait l'ouverture d'une antenne PAEJ (Point Accueil Ecoute Jeunes) dans les locaux du Centre Socioculturel Eclat de Vie ainsi que le soutien financier de l'action.

Le développement de l'action à Ugine s'appuie également sur l'intervention comme écoutant d'une animatrice du Point Information Jeunesse du Centre socioculturel Eclat de Vie.

Dans le cadre du partenariat avec l'association gestionnaire du dispositif, l'animatrice a pu bénéficier de la formation des écoutants proposée par la structure lui permettant d'intervenir directement sur les dispositifs d'Ugine et d'Albertville.

Ces interventions font l'objet d'une convention précisant les modalités d'intégration de l'animatrice dans l'équipe d'écoutant ainsi que le contour de ses interventions qu'il convient d'approuver.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Approuve l'intégration de l'animatrice du Point Information Jeunesse du Centre socioculturel Eclat de Vie. à l'équipe d'écoutants du dispositif PAEJ-Point***

Ecoute Tarentaise de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie,

- **Approuve les termes de la convention de partenariat,**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer les documents afférents.**

**Délibération n°18 Fusion de la « Carte Multipass » et « carte Loisirs »
Soutien à la pratique d'activités culturelles, de loisirs ou sportives** Rapporteur : M. Jamel BOUCHEHAM

La Ville d'Ugine propose depuis plusieurs années la « Carte Multipass » et la « Carte Loisirs » afin que les enfants et jeunes ugiinois puissent bénéficier de diverses réductions ou prestations dans le cadre d'activités culturelles, de loisirs ou sportives.

Cette année, il est donc proposé de fusionner ces deux cartes du 01/09/2021 au 31/08/2022 selon les modalités suivantes :

Carte Loisirs Multipass
Destinée aux enfants ugiinois de 3 ans à 17ans
Tarif unique = 2 €
Permet : <ul style="list-style-type: none">• Un accès libre et gratuit à l'Espace Jeunesse et à certaines activités de ce dernier (selon catégorie), à partir de 11 ans• L'accès aux bassins du Centre Nautique Atlantis à tarif réduit, ainsi qu'une entrée offerte• L'accès aux cinémas Chantecler, Dôme et Gambetta à tarif réduit, ainsi qu'une entrée offerte.• L'adhésion offerte aux médiathèques d'Ugine et d'Albertville• Une participation de la Ville d'Ugine, pour soutenir la pratique culturelle et sportive, d'un montant de 30€ maximum par an et par enfant, sur une cotisation annuelle d'une association ou d'une structure d'Ugine.• Un accès à certains événements proposés par la Ville d'Ugine et annoncés sous le label « <i>Loisirs Multipass</i> »



Concernant le soutien de la Ville d'Ugine à la pratique d'activités culturelles, de loisirs ou sportives, il convient d'en préciser les conditions d'accès :

- Être inscrit(e), à l'année, dans une association ou un équipement culturel d'Ugine,
- Être scolarisé(e) de la maternelle au collège à la date de l'inscription,
- Être domicilié(e) à Ugine à la date de l'inscription,
- La participation communale est limitée à 30€ maximum par an et par enfant ou jeune, pour l'inscription à une activité,
- Pour bénéficier de ce soutien, le jeune doit présenter à l'association ou à l'équipement.
 - La Carte *Loisirs Multipass*, délivrée (sur justificatif de domicile) et encaissée :
 - Au Centre Socioculturel Eclat de Vie pour les enfants jusqu'à 11 ans
 - A l'Espace Jeunesse pour les jeunes de 12 à 17 ans

Il conviendra que l'association ou l'équipement d'Ugine, appliquant cette déduction, poinçonne la carte *Loisirs Multipass* dans le cadre réservé à cet effet.

Cette participation communale sera alors déduite par l'association de la cotisation annuelle payée par l'enfant ou le jeune.

L'association ou la structure transmettra à la Ville d'Ugine un état détaillé des « déductions » de cotisations accordées (nom, prénom, adresse, date de naissance de l'adhérent(e), établissement scolaire fréquenté, coût de l'activité pratiquée, montant de la participation municipale), au plus tard le 6 novembre 2021.

La Ville d'Ugine versera une subvention équivalente aux réductions accordées à chaque association et structure concernée sur la base de cet état.

Concernant le soutien aux tarifs des entrées du cinéma, de la piscine et de la médiathèque, il convient d'en préciser les conditions d'accès :

- L'enfant ou le jeune devra se présenter obligatoirement dans l'un de ces équipements muni de sa carte *Loisirs Multipass* pour bénéficier du tarif réduit, d'une entrée gratuite et de l'adhésion offerte à la médiathèque,
- La réduction sera alors déduite par l'équipement du tarif d'entrée en vigueur,
- L'équipement transmettra à la Ville d'Ugine une facture détaillée des entrées gratuites distribuées et des déductions accordées dans l'année pour paiement.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Approuve les modalités de reconduction et de fusion de la Carte Loisirs et de la Carte Multipass,***
- ***Approuve les modalités de soutien à la pratique culturelle et sportive proposées par la Ville d'Ugine aux jeunes ugiinois de 3 à 17 ans,***
- ***Approuve les modalités de gratuité et déduction sur les entrées des équipements cinéma, centre nautique et médiathèque aux jeunes détenteurs des cartes,***

- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer les documents afférents.**

Délibération n°19 Prise en charge exceptionnelle – Transport Scolaire ligne 367 – principe et conditions

Rapporteur : Mme Vanessa PUT DE GIULI

Par délibération du 22 février 2021, la Ville d'Ugine actait le regroupement de l'école du Crest-Cherel vers les écoles maternelle et élémentaire Pringolliet pour la rentrée 2021/2022. Cette décision permettant la stabilisation des effectifs scolaires sur le secteur concerné.

Au travers des rencontres avec les équipes pédagogiques et les familles concernées par ce projet, un nouveau besoin de transport scolaire a pu être exprimé par les familles résidant le secteur Les Fontaines-Nouveau Village.

Considérant cette demande, la Ville a souhaité engager une analyse avec l'Agglomération Arlysère, compétente en matière de transport scolaire afin d'envisager la possibilité de répondre à ce nouveau besoin

L'analyse met en lumière l'existence de la ligne 367, pouvant répondre aux besoins de transport de ce secteur.

Considérant que ce regroupement puisse impacter les déplacements vers l'école et vu l'expression des besoins par les familles issues de ce secteur d'habitation, la Ville propose la prise en charge de l'inscription exclusivement pour l'année 2021-2022 au transport scolaire pour la ligne 367 aux familles concernées par ce secteur ayant reçu et répondu au courrier de recensement du besoin de transport en date du 30 mars 2021.

Cette prise en charge sera soumise à un engagement de la part des familles par dépôt d'une caution non encaissée du montant de la prise en charge effective, soit le montant de l'inscription annuelle au service TRA Mobilité.

La caution sera rendue à la famille, ou encaissée par la commune, sur la base de la présence effective de l'enfant à ce transport.

Sera considérée comme fréquentation assidue, la présence effective de l'enfant à hauteur de 90% minimum de son inscription au service.

La commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 26 voix pour et 2 abstentions (Mme Audine FRECKMANN et M. Eric FUSS) :

- **Approuve le principe de prise en charge de la Commune de l'inscription au service de transport scolaire 2021-2022 sous caution des familles résident le secteur concerné,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à cette affaire.**

Délibération n°20 Modification organisation de la semaine scolaire – Rentrée 2021-2022 – Ecole Héry sur Ugine

Rapporteur : Mme Vanessa PUT DE GIULI

Au vu du Décret n°2017.1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Par délibération n°34 du 22 mars 2021, la Ville d'Ugine actait le renouvellement de l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et primaires de la Commune dès la rentrée 2021-2022 et pour trois ans, de la manière suivante :

- Maintien 4 jours soit 8 demi-journées d'enseignement,
- Horaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 8h30-11h30 et 13h30-16h30,
- Héry-Sur-Ugine les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 8h30-11h30 et 13h00-16h00.

Considérant que l'abaissement de l'obligation d'instruction de 6 à 3 ans pour tous instauré par décret en date du 4 août 2019, l'école d'Héry sur Ugine peut accueillir les niveaux Petite et Moyenne Section,

Considérant la sollicitation des parents d'élèves de Héry pour une organisation horaires scolaires à réadapter en raison du contexte de la rentrée scolaire 2021/2022,

A ce titre, pour répondre aux besoins et harmoniser le fonctionnement des écoles du territoire, il convient d'appliquer pour l'école d'Héry l'organisation scolaire suivante :

- Maintien 4 jours soit 8 demi-journées d'enseignement,
- Horaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis : 8h30-11h30 et 13h30-16h30

La Commission municipale a examiné le dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Valide la modification de l'organisation de la semaine scolaire pour l'école d'Héry sur Ugine à partir de la rentrée 2021-2022 ; tel que proposé ci-dessus,***
- ***Autorise M. le Maire ou son représentant à signer les documents afférents.***

DIVERS

Délibération n°21 Motion contre le démantèlement d'EDF

Rapporteur : Mme Audine FRECKMANN

Le Conseil municipal d'Ugine réaffirme que l'électricité et le gaz naturel sont un bien de première nécessité : Ils sont également un élément essentiel de réponse à l'urgence climatique, à la crise économique et environnementale majeure à laquelle l'humanité est confrontée.

L'accès à une énergie sûre et à un prix à la fois abordable et identique sur l'ensemble du territoire national constitue un droit fondamental qui ne saurait être remis en cause.

Localement, l'attractivité et la pérennité de nos industries sidérurgiques sont dépendantes du coût de l'énergie. Le maintien d'un service public de l'énergie est donc un élément incontournable pour éviter la fermeture de nos usines et la disparition de nos industries au sein de nos territoires.

Pour ces raisons et dans le respect de l'intérêt général, nous considérons que l'électricité et le gaz naturel ne sont pas des biens marchands comme les autres et relèvent du service public et de la maîtrise publique. Les missions de service public ne peuvent se réaliser dans une logique de recherche de profit à court terme.

Nous avons pris connaissance des observations formulées par plusieurs associations d'élus locaux qui s'alarment des très graves menaces que fait peser sur le service public de l'énergie le projet de démantèlement d'EDF.

Ce projet, présenté par le Président de la République, a prévu la ventilation de l'énergie publique en 3 secteurs :

- Le nucléaire (bleu) où les pertes restent protégées par l'Etat actionnaire.
- Les barrages hydroélectriques (azur), dont la filialisation prépare la vente des concessions échues éclatant ainsi la gestion d'un parc unique et menaçant celle du multi-usage.
- Les autres services commerciaux comme Enedis, les énergies renouvelables et les entités de productions insulaires, dans une entité cotée en bourse (vert), démontrant ainsi une volonté de démonter le système national, et donc la péréquation tarifaire.

Il répond à la volonté européenne de favoriser au plus vite la concurrence sur le secteur de l'énergie. C'est le démantèlement d'EDF et la privatisation d'une partie de ses activités.

Ce projet fait l'objet, depuis de longs mois, de discussions suivies entre le gouvernement français et la Commission européenne sans aucune réelle transparence à l'égard des usagers, des élus de la Nation, des associations d'élus locaux, des organisations syndicales et associatives.

Nous demandons donc l'abandon d'un tel projet qui ne s'inscrit pas dans une logique de service public et soutenons le principe de l'ouverture d'un large débat public ouvert à l'ensemble des parties prenantes (représentants des usagers, à travers leurs associations d'usagers et de consommateurs, et représentants des collectivités locales, à travers leurs associations d'élus locaux

C'est d'un service public efficace de l'énergie que notre pays a besoin : un secteur contrôlé par l'état et les citoyens nous engageant fermement dans une bifurcation écologique, nous permettant de choisir une stratégie énergétique basée sur la sobriété, en préservant nos industries, l'isolation des bâtiments, les énergies renouvelables et de pointe, l'intégration des petits producteurs locaux et d'adaptation des réseaux aux productions de demain.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité s'oppose au projet de démantèlement d'EDF et demande au gouvernement de préserver le service public de l'énergie dans son intégrité.

Délibération n°22 Motion de la Fédération nationale des Communes forestières
Rapporteur : M. Jean-Pierre PLAISANCE

CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes ;
- Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

La Fédération nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin dernier :

- exige :
 - Le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières,
 - La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.
- demande :
 - Une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises,
 - Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité valide la motion de la Fédération nationale des Communes forestières.

Délibération n°23 Programme des revêtements 2021 à 2025 – Autorisation de signature des marchés
Rapporteur : M. Michel CHEVALLIER

L'accord cadre à bons de commandes relatif aux travaux des voies communales – Programme de revêtements arrive à son terme.

Aussi, conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1 1 du Code de la Commande Publique (CCP), une consultation a été lancée le 06 mai 2021 selon la procédure adaptée avec publication d'un avis d'appel public à la concurrence via le profil acheteur de la Commune et parution dans un journal d'annonces légales.

Les entreprises intéressées par ce projet ont été invitées à déposer leur offre dématérialisée pour le 04 juin 2021.

L'accord cadre sera exécuté par bons de commandes avec maximum conformément aux articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-14 du CCP. Sa durée sera d'une année renouvelable au maximum 3 fois. Le montant annuel maximum des commandes sera de 420 000 € HT.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché afférent avec l'offre de l'entreprise mieux-disante et conformément aux dispositions visées ci-dessus.

La commission « Achats » se réunira afin d'examiner ce dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité autorise M. le Maire ou son représentant à signer le marché afférent selon les conditions financières citées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune question n'étant soumise au débat, M. Le Maire, lève la séance à 19h30.

Ugine le 19 juillet 2021,

Franck LOMBARD

Maire d'UGINE



Compte-rendu affiché du 19 juillet au 14 septembre 2021